



De : Service des prestations complémentaires (SPC)
A : Partenaires
Date : Décembre 2022
Objet : **Modifications dès le 1^{er} janvier 2023**

Vous trouverez ci-dessous quelques renseignements utiles à propos des prestations servies par le SPC dès le 1^{er} janvier 2023.

Les bénéficiaires de prestations du SPC ont reçu une partie de ces informations par les communications importantes PC AVS/AI, PCFam et Ptrra, dont nous vous remettons copie en annexe. Ces informations ont été transmises aux bénéficiaires en même temps que la notification des décisions de recalcul 2023.

Nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que 2023 est une année charnière pour une partie des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC AVS/AI). C'est en effet la dernière année de la période transitoire concernant la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Pour rappel, cette réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Elle change la manière de calculer les prestations. Une période transitoire de trois ans a été prévue.

Pendant cette période transitoire, nous appliquons le nouveau droit lorsqu'il est favorable aux bénéficiaires ou si les bénéficiaires ont commencé à toucher les prestations complémentaires après l'entrée en force de la réforme. Quand les bénéficiaires touchaient déjà des PC avant cette date et si l'ancien droit leur est favorable, nous continuons de l'utiliser, et ce, jusqu'à fin 2023.

Lorsque nous appliquons encore l'ancien droit, deux plans de calculs accompagnent les nouvelles décisions concernant les prestations, un selon chaque système. Cette approche permet de comparer les montants des prestations des bénéficiaires selon l'ancien et le nouveau mode de calcul.

Quand le nouveau droit est déjà appliqué, les bénéficiaires ne reçoivent plus qu'un plan de calcul.

Dès 2024, le nouveau droit et son système de calcul seront appliqués pour l'ensemble des bénéficiaires de PC AVS/AI.

Nous encourageons ainsi vivement les partenaires à comparer les plans de calculs lorsqu'ils rencontrent des bénéficiaires qui ont deux plans de calcul et à étudier leur calcul défavorable pour voir l'ampleur de l'impact qu'aura la bascule en nouveau droit. Ceci, afin de pouvoir les accompagner au mieux pour trouver des solutions.

Le SPC réalise de son côté une analyse pour quantifier les catégories de bénéficiaires qui seront impactés et à quel niveau pour adapter alors la communication sur ces dossiers et identifier les besoins d'accompagnements.

Nous allons aussi ouvrir début 2023 une adresse électronique destinée à répondre aux questions des partenaires concernant les situations des bénéficiaires qui pâtiront le plus de la bascule en nouveau droit.

Par ailleurs, pour l'année 2023, plusieurs changements sont à souligner, qui touchent les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC AVS/AI), les prestations complémentaires familiales (PCFam) et les prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptrra). Ceux-ci sont décrits dans les pages suivantes.

Prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'AVS/AI

Personnes à domicile

- Indexation et barèmes

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux des prestations complémentaires fédérales (PCF) ont été adaptés à l'inflation pour 2023. Ils sont désormais fixés à 20'100 francs pour une personne seule (19'610.- en 2022), à 30'150 francs pour un couple (29'415.- en 2022), à 10'515 francs pour les enfants de plus de 11 ans (10'260.- en 2022) et à 7'380 francs pour ceux de moins de 11 ans (7'200.- en 2022).

Concernant les prestations complémentaires cantonales (PCC), le Conseil d'Etat a adapté lui aussi les barèmes des besoins vitaux. Pour 2023, ceux-ci s'élèvent ainsi à 26'739 francs pour une personne seule (26'087.- en 2022), à 40'109 francs pour un couple (39'131.- en 2022) et à 13'370 francs pour les enfants (13'044.- en 2022).

- Loyers et charges

Les montants maximaux des loyers pris en compte dans les calculs sont également adaptés et s'élèveront à:

	PCF			Ancien droit
	Région 1 grand centre	Région 2 ville	Région 3 campagne	
Loyer				
Personne seule	17'580	17'040	15'540	13200
2 personnes	20'820	20'220	18'780	15000
3 personnes	23'100	22'140	20'700	
4 personnes et plus	25'200	24'120	22'380	13200
Personne seule en communauté habitation	10'410	10'110	9'390	
Supplément chaise roulante	6'420	6'420	6'420	3600

Nous attirons votre attention sur le fait que si les acomptes de charges augmentent, le SPC peut tenir compte de cette augmentation dans le calcul des prestations, dans la limite des plafonds admis. Par contre, si les acomptes de charges n'augmentent pas et que les bénéficiaires reçoivent par la suite des demandes de paiements rétroactifs après décompte final annuel, le SPC ne pourra alors pas prendre ces coûts en charge. La loi l'en empêche.

Le forfait pour les charges accessoires et les frais de chauffage passera de 2520 à 3060 francs par année pour les propriétaires et de 1260 à 1530 francs pour les locataires qui doivent chauffer eux même leur logement.

- Montant du revenu hypothétique pour conjoint non invalide

Pour toutes les prises en compte revenu hypothétique pour conjoint non invalide, le SPC se conforme à la jurisprudence fédérale laquelle fixe ce revenu sur la base de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS 2020, Tableau TA1, niveau 1, chiffres tenant compte de l'indexation des salaires). Pour 2023, en tenant compte de la durée moyenne du travail en Suisse, les salaires annuels s'élèvent à 53'840 francs pour les femmes et à 65'322 francs pour les hommes.

De ces salaires bruts sont déduites les cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP/AMAT (7,791%).

Les montants ainsi obtenus sont augmentés de la cotisation minimale AVS/AI/APG, y compris les frais d'administration, prise en compte au titre de dépense dans le calcul du montant des PC, soit 539.70 francs par an.

Montants 'net' pris en compte dans le calcul PC:

femme	50'185.00
homme	60'722.46

Le montant du revenu hypothétique est réduit dès l'âge de 55 ans et est totalement supprimé dès 61 ans selon le tableau ci-après :

Âge	55	56	57	58	59	60	61
Taux du revenu hypothétique	50 %	45 %	40 %	35 %	30 %	25 %	0 %

Personnes en établissement

- Nouveaux prix de pension EMS/EPH

Les nouveaux prix de pension des EMS et EPH qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023 ont été pris en compte dans le recalcul du montant des prestations dès le 1^{er} janvier 2023.

Personnes à domicile et en établissement

- Primes et subsides de l'assurance obligatoire des soins

Dès le 1er janvier 2023, les primes moyennes d'assurance-maladie sont les suivantes :

	par an	par mois
adulte	7'536	628
jeune adulte	5'796	483
enfant	1'776	148

Le Service de l'assurance-maladie (SAM) verse aux caisses-maladie le montant de la prime de l'assurance obligatoire des soins, jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale.

En cas de subside partiel, le SAM détermine les montants des subsides auxquels les bénéficiaires peuvent prétendre et les verse aux caisses-maladie.

Le montant de la prime moyenne cantonale est pris en compte à titre de dépenses, dans le calcul du montant des prestations selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. Tandis que pour le calcul des prestations en application des dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021, il est tenu compte de la prime effective jusqu'à concurrence de la prime moyenne.

Le montant couvrant la prime pour l'assurance obligatoire des soins pour les personnes incluses dans le calcul des prestations est prélevé sur le montant de la prestation

complémentaire mensuelle et directement versé par le service de l'assurance-maladie (SAM) à l'assurance-maladie en couverture totale ou partielle de ladite prime.

Il incombe au bénéficiaire de PC de payer l'éventuelle différence entre la réduction de prime accordée et la prime effective facturée par la caisse-maladie.

- Aide sociale

Le forfait d'entretien destiné aux bénéficiaires de l'aide sociale a lui aussi été augmenté pour tenir compte du renchérissement général des coûts de la vie.

- Décisions prestations 2023

Les décisions de prestations 2023 ont été envoyées mi-décembre 2022.

Prestations complémentaires familiales

- Indexation et barèmes

Concernant les PCFam, les barèmes des besoins vitaux des prestations complémentaires familiales ont été revus à la hausse par le Conseil d'Etat. Ils s'élèveront désormais à 40'911 francs pour une famille composée de deux personnes, à 49'735 francs pour une famille composée de trois personnes, à 57'221 francs pour une famille composée de quatre personnes et à 64'708 francs pour une famille composée de cinq personnes. A ce dernier montant s'ajoutent ensuite, le cas échéant, 7'487 francs par personne supplémentaire.

Quant au forfait d'entretien destiné aux bénéficiaires de l'aide sociale, il a lui aussi été augmenté pour tenir compte du renchérissement général des coûts de la vie.

- Subsides primes assurance-maladie

Dès le 1^{er} janvier 2023, les subsides d'assurance-maladie des bénéficiaires de PCFam et/ou de prestations d'aide sociale de PCFam s'élèvent à :

	par an	par mois
adulte	3'600	300
jeune adulte	2'292	191
enfant	1'248	104

Prime cantonale de référence d'assurance-maladie

Dès le 1^{er} janvier 2023, les primes cantonales de référence, dont il est tenu compte dans le calcul des prestations d'aide sociale des bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, s'élèvent à :

	par an	par mois
adulte	6'204	517
jeune adulte	4'296	358

- Décisions prestations 2023

Les décisions de prestations 2023 ont été envoyées début décembre 2022.

Prestations transitoires pour chômeurs âgés

- Barèmes des besoins vitaux

Les indexations des montants destinés à la couverture des besoins vitaux des prestations complémentaires fédérales (PCF) expliquées plus haut, ainsi que les hausses des plafonds de loyers en PCF, sont également valables pour les prestations transitoires pour chômeurs âgés.

- Subsides primes assurance-maladie

Dès le 1er janvier 2023, les primes moyennes d'assurance-maladie sont les suivantes :

	par an	par mois
adulte	7'536	628
jeune adulte	5'796	483
enfant	1'776	148

Le Service de l'assurance-maladie (SAM) verse aux caisses-maladie le montant de la prime de l'assurance obligatoire des soins, jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale.

Il incombe au bénéficiaire de Ptra de payer l'éventuelle différence entre la réduction de prime accordée et la prime effective facturée par la caisse-maladie.

- Décisions prestations 2023

Les décisions de prestations 2023 sont envoyées courant décembre 2022

Informations générales

- Le recalcul de fin d'année ne tient pas compte ni des pièces non encore traitées, ni des éventuelles oppositions encore à l'examen au secteur juridique.
- Les modifications annoncées ci-dessus pourront entraîner des augmentations ou des baisses de prestations.
- Si vous avez besoin de renseignements complémentaires, nous vous invitons à consulter le site internet du canton de Genève: www.ge.ch.
- Vous pouvez également joindre le SPC par téléphone :
 - **Téléphone** : 022 546 16 00 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (vendredi 16h00)
 - **Réponse téléphonique par secteur de 8h30 à 11h30 au** : 022 546 16 00

La direction

Annexes ment.